



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements

Question écrite n° 12970

### Texte de la question

M. Nicolas Perruchot attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur la situation des jeunes handicapés ne pouvant être placés dans des foyers pour adultes handicapés. En l'absence de place disponible en foyer occupationnel pour adultes handicapés, la loi permet le maintien d'un jeune adulte handicapé dans un établissement d'éducation spéciale pour enfants. Mais, une fois ce délai écoulé et sans aucun accueil possible en foyer occupationnel, le problème de l'accueil d'une personne handicapée dans des structures adaptées se pose à nouveau. A ce stade, la plupart des familles n'ont pas les moyens ou les compétences de prendre seules en charge leurs enfants handicapés. Plus généralement, le maintien des adultes dans un foyer pour enfants ne convient ni à leur prise en charge ni à leur épanouissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à ce problème.

### Texte de la réponse

L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (actuel art. L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles) en ouvrant aux jeunes adultes handicapés le droit d'être maintenus et pris en charge provisoirement dans l'établissement d'éducation spéciale qui les accueille, dès lors qu'aucune place n'est disponible dans un établissement pour adultes. Cet article, plus connu sous l'appellation d'« amendement Creton », a posé un principe : la décision d'orientation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) « s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes » qu'elle a désigné. Dans un arrêt en date du 28 mai 2003, le conseil d'État a décidé que le dispositif législatif ne nécessitait pas de décret d'application pour entrer en vigueur. Conscient, néanmoins, des difficultés que peut engendrer un tel dispositif, le Gouvernement a pris, dès l'automne 2002, des mesures concrètes pour accroître l'offre d'accueil des personnes handicapées. L'accélération des créations de places nouvelles devrait en effet permettre, à terme, de mettre fin à ce dispositif. Ainsi ont été votés, dans la loi de finances initiale pour 2003, le doublement de la tranche du plan pluriannuel de création de places pour adultes lourdement handicapés (1999-2003), ainsi que le renforcement des mesures du plan triennal en faveur des enfants, des adolescents et des adultes handicapés (2001-2003) et le développement du dispositif de soutien à domicile des personnes très lourdement handicapées. Pour 2003, le doublement de l'enveloppe nationale du plan pour adultes lourdement handicapés, dont le montant s'élève à 70,12 millions d'euros de crédits d'assurance maladie et à 30 millions d'euros de crédits d'État, correspond à un objectif de 2 200 places nouvelles de MAS et de FAM et de 3 000 places nouvelles de CAT. L'enveloppe de crédits concernant les enfants, les adolescents et les adultes handicapés (SESSAD, enfants polyhandicapés, autistes et traumatisés crâniens) prévue dans le cadre du plan triennal est, quant à elle, portée en 2003, au plan national, à 48,70 millions d'euros. L'ensemble de ces mesures devrait permettre une amélioration qualitative et quantitative de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes handicapées, et le Gouvernement entend poursuivre cet effort en 2004.

## Données clés

**Auteur** : [M. Nicolas Perruchot](#)

**Circonscription** : Loir-et-Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12970

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : personnes handicapées

**Ministère attributaire** : personnes handicapées

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 février 2003, page 1354

**Réponse publiée le** : 15 septembre 2003, page 7165